



**Municipalité de Hampden**  
863, route 257 Nord  
C.P. 1055 La Patrie  
Tél. : 819-560-8444  
Fax. : 819-560-8445  
muni.hampden@hsf.qc.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN**

**PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité du canton de Hampden tenue en vidéoconférence, le lundi 20 décembre 2021 à 19 h 30**

**Sont présents :**

- Siège # 1. Madame Maryse Briand**
- Siège # 2. Madame Lisa Irving**
- Siège # 3. Madame Monique Scholz**
- Siège # 4. Madame Sylvie Caron**
- Siège # 5. Madame Chantal Langlois**
- Siège # 6. Monsieur Martin Turcotte**

**Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Bertrand Prévost.**

**Est aussi présente la secrétaire-trésorière Manon Roy, qui agit à titre de secrétaire de l'assemblée.**

**#1 Ouverture de la séance**

Le maire, Bertrand Prévost ouvre la séance à 19 h 30 et invite les membres du conseil à prendre considération de l'ordre du jour proposé.

**#2 2021-12-125 Adoption de l'ordre du jour**

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation des comptes
4. Résolutions
  - 4.1 Adoption du règlement 104-2021 taxation 2022 imposition de la taxe foncière, du tarif de compensation pour les taxes de services de l'année et pour fixer les conditions de perception.
  - 4.2 Adoption du règlement 105-2021 décrétant le traitement des élus municipaux.
5. Période de questions
6. Levée de la séance.

Il est proposé par la conseillère Madame Chantal Langlois et résolu à l'unanimité des membres présents, que l'ordre du jour soit et est adopté.

**Adoptée**

### #3 2021-12-126 Approbation des comptes

Il est proposé par le conseiller Martin Turcotte et résolu des membres présents

**QUE** le conseil municipal du Canton de Hampden autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire le paiement des comptes à payer présentés au conseil au montant de 6 868.53 \$. Les déboursés # 2021000319 à 2020003328 sont émis.

**Adoptée**

### #4 Résolutions

#### #4.2 2021-12-127 Adoption du règlement 104-2021 taxation 2022

#### **RÈGLEMENT DE TAXATION 2022 IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DU TARIF DE COMPENSATION POUR LES TAXES DE SERVICES DE L'ANNÉE ET POUR FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2022, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de taxe foncière pour l'année fiscale 2022;

ATTENDU QUE Selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE Selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE Selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil du Canton de Hampden, 2 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Chantal Langlois, et résolu à l'unanimité que le conseil du Canton de Hampden ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

#### **SECTION I – TAXE FONCIÈRE**

##### ***ARTICLE 1.1***

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.57 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2022, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur situé sur le territoire de la municipalité et a pour objet de subvenir aux dépenses du budget non autrement pourvues.

Un taux est fixé à 0.10 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2022, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur situé sur le territoire de la municipalité, et a pour objet de subvenir

aux remboursements de l'achat du camion de voirie. Ce taux est établi pour les années suivantes : 2020, 2021, 2022 et 2023.

## **SECTION 2 – TAXE PROTECTION INCENDIE ET POLICE**

### ***ARTICLE 2.1***

Le taux de taxe pour protection incendie et police est fixé à 0.31\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2022, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur situé sur le territoire de la municipalité, et a pour objet de subvenir aux dépenses du budget pour la protection incendie et police non autrement pourvue.

## **SECTION 3 – TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES.**

### ***ARTICLE 3.1 ORDURES***

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de collecte, transport et de disposition des ordures ménagères, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, le montant est fixé par catégorie d'immeuble selon le tableau suivant :

<b>CATÉGORIES</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>NOMBRE D'UNITÉS</b>	<b>Coût</b>
Résidence	Partie d'une maison, d'un immeuble où l'on habite	1 unité	65,89 \$
Chalet saisonnier et camp de chasse	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin privé ou non desservi l'hiver	½ unité	32,95 \$
Commerce léger	Service à l'intérieur d'une résidence	½ unité	32,95 \$
Commerce et industrie	Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct exemple : Épicerie, restaurant, entreprise (moins de 10 employés)	1 ½ unité	98,84 \$
Exploitation agricole enregistrée <u>SANS ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : Érablière, production de sapin de Noël	½ unité	32,95 \$
Exploitation agricole enregistrée <u>AVEC ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : Installation d'élevage (animaux) – ferme laitière et/ou de boucherie, pisciculture, etc.	1 ½ unité	98,84 \$

### ***ARTICLE 3.2 MATIÈRES RECYCLABLES***

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de collecte, transport et de disposition des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le

territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, le montant est fixé par catégorie d'immeuble selon le tableau suivant :

CATÉGORIES	DESCRIPTION	NOMBRE D'UNITÉS	Coût
Résidence	Partie d'une maison, d'un immeuble où l'on habite	1 unité	60,05 \$
Chalet saisonnier et camp de chasse	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin privé ou non desservi l'hiver	½ unité	30,03 \$
Commerce léger	Service à l'intérieur d'une résidence	½ unité	30,03 \$
Commerce et industrie	Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct exemple : Épicerie, restaurant, entreprise (moins de 10 employés)	1 ½ unité	90,08 \$
Exploitation agricole enregistrée <u>SANS ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : Érablière, production de sapin de Noël	½ unité	30,03 \$
Exploitation agricole enregistrée <u>AVEC ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : Installation d'élevage (animaux) – ferme laitière et/ou de boucherie, pisciculture, etc.	1 ½ unité	90,08 \$

### **ARTICLE 3.3**

Qu'un tarif supplémentaire annuel de 7 \$ pour les frais de traitement des matières recyclables facturés par le Centre de tri soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022 de tous les usagers propriétaires permanents et saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer, ainsi que pour les commerces et fermes.

## **SECTION 4 – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

### **ARTICLE 4.1**

Afin de pourvoir au coût qu'exige la quote-part de la M.R.C. du haut Saint-François pour la vidange des boues de fosses septiques, un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022 de tous les usagers propriétaires d'une installation septique pour le service de mesurage et de vidange de cette dite fosse septique. Le coût pour lesdites fosses septiques apparaît dans le tableau suivant :

### **FOSSES CONVENTIONNELLES & SCELLÉES**

Volume	Fosses conventionnelles	Fosses scellées	Autres	Puisards
--------	-------------------------	-----------------	--------	----------

Moins de 749 gallons	80,00 \$	80,00 \$	80,00 \$	80,00 \$
750 à 999 gallons	80,00 \$	80,00 \$	80,00 \$	80,00 \$
1000 à 1249 gallons	80,00 \$	80,00 \$	80,00 \$	80,00 \$
1250 à 1499 gallons	80,00 \$	80,00 \$	80,00 \$	80,00 \$
1500 à 1999 gallons	80,00 \$	80,00 \$	80,00 \$	80,00 \$
2000 à 2500 gallons		80,00 \$	80,00 \$	80,00 \$
2501 à 3000 gallons		80,00 \$	80,00 \$	80,00 \$

Fosses scellées : Une vidange aux 2 ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Puisards : En ce qui concerne ces derniers, une vidange aux 2 ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

## **SECTION 5 – NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS**

### **Article 5.1**

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations de plus de 300 \$, comme prévu à la LRQ, Cf-2.1 par 5, sont payables comptant ou en versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement, 60 jours après la date du 1<sup>er</sup> versement, le troisième versement, 60 jours après la date du 2<sup>e</sup> versement, le quatrième versement, 60 jours après la date du 3<sup>e</sup> versement et le 5<sup>e</sup> cinquième versement, 60 jours après le quatrième versement.

### **Article 5.2**

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation, seront payables en un seul versement, ce versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte.

## **SECTION 6 – PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT**

### **Article 6.1**

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 18 % par année à compter de l'échéance du premier versement. Prenez note qu'aucun intérêt ne sera enlevé pour les paiements en retard.

## **SECTION 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Article 7.1**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

## **#4.1 2021-12-128 Adoption du règlement 105-2021 décrétant le traitement des élus municipaux** **DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** le montant de la rémunération versée au maire et aux conseillers et conseillères est déterminé par les dispositions générales de la Loi T-11.001;

**ATTENDU QU'**en outre de leur caractère honorifique, ces charges comportent de nombreuses responsabilités, et sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent, telles contributions aux œuvres diverses dans la municipalité, encouragement aux arts et aux sports, etc.;

**ATTENDU QUE** pour ces raisons le conseil est d'opinion que le maire et les conseillers et conseillères doivent recevoir une rémunération supérieure à celle mentionnée dans la Loi

**ATTENDU QU'UN** avis public a été donné le 14 décembre 2021

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de la conseillère Sylvie Caron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents **QUE** le conseil du Canton de Hampden ordonne et statue par règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

**Article 1 :**

**Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.**

**Article 2 :**

**À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une rémunération annuelle de cinq mille huit cent vingt-trois et quinze cents (5 823,15 \$) sera accordée au maire du canton de Hampden. Une rémunération annuelle de mille huit cent quarante-huit et soixante cents (1 848,60 \$) accordées à chacun des conseillers et conseillères de ladite municipalité. Une rémunération annuelle de deux mille -quatre cent soixante-cinq et dix cents (2465,10 \$) accordés au maire suppléant. L'élu a droit à une absence pour les séances régulières durant l'année sans perdre sa rémunération. Sinon, l'élu ne recevra pas sa rémunération.**

**Article 3**

**À cette rémunération s'ajoute, pour tous les membres du conseil du Canton de Hampden une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.**

**Article 4**

**Tel qu'il est prévu à l'article 6 de la Loi sur le traitement des élus et élues municipaux, lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant est de plus de 30 jours, le maire suppléant recevra une rémunération équivalente à celle du maire à compter de la 31<sup>e</sup> journée, et ce, jusqu'à la fin du remplacement.**

**Article 5**

**Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.**

**Article 6**

**Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement apporté au budget à cette fin.**

**Article 7**

**En outre, des rémunérations plus haut mentionnées, le conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de frais de déplacement et autres dépenses encourues par un membre du Conseil pour le compte de la municipalité, pourvu que lesdites dépenses aient été autorisées par résolution du conseil.**

## Article 8

**Le présent règlement aura pour effet d'annuler tous les autres règlements antérieurs traitants sur la rémunération des élus municipaux.**

## Article 9

**Le présent règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

## Article 10

**Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi**

### **#5 Période de questions**

Aucun public présent

### **#6 2021-12-129 Levée de séance**

À 19 h 40 la conseillère Sylvie Caron propose la levée de la séance extraordinaire.

**Adoptée**

---

Bertrand Prévost  
Maire

---

Manon Roy  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière